



OBJET : travaux de coulage d'un accès en béton pour
Personne à Mobilité Réduite
Rue Louis Gaume



Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 – L 2212-2 – L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-25 à R411-28 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,

VU le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,


VU l'arrêté municipal n° 2022-236 du 04 mai 2022 portant dispositions en matière de tranquillité publique,

CONSIDERANT la demande de permission de stationnement en date du 24/06/2022,

CONSIDERANT que les travaux de coulage d'un accès en béton pour Personne à Mobilité Réduite à réaliser par l'entreprise COREN ACCES pour le compte M^{me} CABANA nécessitent de réglementer la circulation rue Louis Gaume à La Teste de Buch,

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité de la circulation,

Direction Générale des
Services Techniques

N/Réf.  CS/CF/CO
240929-241155

DGS :

Cab :

DGST : 

DST :

Adjoint :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de réaliser les travaux de coulage d'un accès en béton pour personne à Mobilité Réduite, l'entreprise COREN ACCES est autorisée à occuper le domaine public en stationnant un camion toupie le long du n°11 rue Louis Gaume à La Teste de Buch, le 04/07/2022.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée et s'effectuera sur chaussée, avec une interdiction de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h, au niveau du n°11 rue Louis Gaume à La Teste de Buch.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Le cheminement piétonnier sur le trottoir occupé, même en partie, sera interdit, dévié vers les passages piétons de part et d'autre du chantier, et s'effectuera sur le trottoir opposé au droit des travaux.

ARTICLE 5 : L'accès aux riverains sera maintenu impérativement pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Les réfections seront réalisées à l'identique dans les conditions prévues par les articles R 141-13 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Concernant les dégradations éventuelles du domaine public, l'entreprise COREN ACCES devra se mettre en rapport avec la Direction des Services Techniques – pôle Voirie - afin d'établir un état des lieux contradictoire de voirie avant travaux, pour tous les travaux sur le domaine public interférant avec les ouvrages et bâtiments privés limitrophes.

Un constat de parfait achèvement devra être établi à la fin des travaux.

En l'absence de réalisation d'un état des lieux contradictoire, toutes imperfections aux droits et aux abords des travaux constatées par la Direction des Services Techniques seront attribuées au bénéficiaire de l'autorisation des travaux. Ce dernier devra effectuer, entièrement, les réfections nécessaires, le tout à sa charge.

A défaut du respect de ces prescriptions, tous les désordres dûment constatés par le gestionnaire de la voirie seront à la charge exclusive de l'entreprise COREN ACCES.

ARTICLE 7 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2021 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public routier communal, l'entreprise COREN ACCES n'est pas soumise à redevance (inférieur à 50 €).

ARTICLE 8 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'entreprise conformément à l'Instruction Interministérielle.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 3 jours avant et pendant toute la durée des travaux à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous les Agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 28/06/2022 .

AFFICHÉ LE :

01 JUL. 2022

Rendu exécutoire le :

01 JUL. 2022



Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde